



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-104

PUBLIÉ LE 13 MAI 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-04-29-00055 - 13 CENTRE DE SIBOURG Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 7
R93-2024-04-19-00068 - 13 CENTRE LE MEDITERRANEE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 9
R93-2024-04-29-00056 - 13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 12
R93-2024-04-19-00069 - 13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 14
R93-2024-04-29-00057 - 13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 17
R93-2024-04-19-00070 - 13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ou psychiatrie. (2 pages)	Page 19
R93-2024-04-29-00066 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 22
R93-2024-04-19-00080 - 13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 24
R93-2024-04-19-00081 - 13 CENTRE SIBOURG Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 27
R93-2024-04-29-00067 - 13 CENTRE ST CHRISTOPHE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 30

R93-2024-04-19-00082 - 13 CENTRE ST CHRISTOPHE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 32
R93-2024-04-29-00068 - 13 CENTRE ST LAURENT Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 35
R93-2024-04-19-00074 - 13 CENTRE ST LAURENT Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 37
R93-2024-04-29-00046 - 13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 40
R93-2024-04-29-00047 - 13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 42
R93-2024-04-19-00057 - 13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 44
R93-2024-04-29-00048 - 13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 47
R93-2024-04-19-00058 - 13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation ou psychiatrie. (2 pages)	Page 49
R93-2024-04-29-00058 - 13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 52
R93-2024-04-19-00059 - 13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 54

R93-2024-04-29-00059 - 13 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 57
R93-2024-04-19-00060 - 13 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 59
R93-2024-04-29-00060 - 13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 62
R93-2024-04-19-00061 - 13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 64
R93-2024-04-19-00071 - 13 CLINIQUE ST MICHEL Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie. (1 page)	Page 67
R93-2024-04-19-00072 - 13 CLINIQUE ST MICHEL HDJ Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie. (1 page)	Page 69
R93-2024-04-19-00073 - 13 CLINIQUE ST ROCH MONFLEURI Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie. (1 page)	Page 71
R93-2024-04-29-00052 - 13 CLINIQUE VALDONNE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 73
R93-2024-04-19-00065 - 13 CLINIQUE VALDONNE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 75
R93-2024-04-29-00053 - 13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 78
R93-2024-04-19-00066 - 13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 80

R93-2024-04-29-00054 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 83
R93-2024-04-19-00067 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 85
R93-2024-04-29-00069 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 88
R93-2024-04-19-00075 - 13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 90
R93-2024-04-29-00061 - 13 HP CLAIRVAL Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 93
R93-2024-04-19-00076 - 13 HP CLAIRVAL Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 95
R93-2024-04-29-00062 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 98
R93-2024-04-19-00077 - 13 HP LA CASAMANCE Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation (2 pages)	Page 100
R93-2024-04-19-00078 - 13 MEDIAZUR Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie. (1 page)	Page 103
R93-2024-04-19-00079 - 13 MPC VALFLEUR Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie. (1 page)	Page 105
R93-2024-04-29-00063 - 13 SAS LA CHENAIE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 107

R93-2024-04-29-00064 - 13 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 109
R93-2024-04-29-00065 - 83 CERS DE ST RAPHAEL Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024 (1 page)	Page 111
R93-2024-04-12-00017 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N°83#000701 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE BESSEY FAVIER DANS LA COMMUNE DE FORCALQUEIRET (83136) (2 pages)	Page 113
R93-2024-04-15-00009 - Décision portant rejet de la demande de transfert de la SELARL Pharmacie du Port dans la commune de la LONDE-LES-MAURES (83250) (3 pages)	Page 116

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00055

13 CENTRE DE SIBOURG Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE SIBOURG**
Finess ET: **130782097**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-9,80 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00068

13 CENTRE LE MEDITERRANEE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE LE MEDITERRANEE
Finess : 130782451

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9491

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	253,12 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	313,67 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	214,58 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	211,71 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	195,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	181,98 €
516	96	DIGESTIF - HC	162,02 €
518	87	ADDICTION - HC	137,70 €
519	88	POLYVALENT - HC	158,79 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	217,88 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	213,71 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	187,08 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	162,54 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	155,75 €
525	35	GERIATRIE - HP	145,00 €
526	36	DIGESTIF - HP	142,13 €
528	38	ADDICTION - HP	120,79 €
529	39	POLYVALENT - HP	139,30 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00056

13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE LES FEUILLADES**
Finess ET: **130789357**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,14 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00069

13 CENTRE LES FEUILLADES Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE LES FEUILLADES
Finess : 130789357

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,7866

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	209,78 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	259,96 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	177,84 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	175,46 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	161,63 €
515	95	GERIATRIE - HC	150,82 €
516	96	DIGESTIF - HC	134,28 €
518	87	ADDICTION - HC	114,12 €
519	88	POLYVALENT - HC	131,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	180,57 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	177,12 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	155,05 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	134,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	129,08 €
525	35	GERIATRIE - HP	120,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	117,79 €
528	38	ADDICTION - HP	100,11 €
529	39	POLYVALENT - HP	115,45 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00057

13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE**
Finess ET: **130786932**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00070

13 CENTRE PAUL CEZANNE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation ou psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE
Finess : 130786932

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8979

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	239,46 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	296,75 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	203,01 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	200,29 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	184,50 €
515	95	GERIATRIE - HC	172,16 €
516	96	DIGESTIF - HC	153,28 €
518	87	ADDICTION - HC	130,27 €
519	88	POLYVALENT - HC	150,23 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	206,12 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	202,18 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	176,99 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	153,77 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	147,35 €
525	35	GERIATRIE - HP	137,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	134,46 €
528	38	ADDICTION - HP	114,28 €
529	39	POLYVALENT - HP	131,78 €

Article 2 :


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00066

13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté 2024
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE MEDICALISE DE NUTRITION PROVENCE AZUR**
Finess ET: **130781917**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,91 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00080

13 CENTRE PROVENCE AZUR Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE MÉDICAL PROVENCE AZUR
Finess : 130781917

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9441

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	251,78 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	312,02 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	213,45 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	210,59 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	193,99 €
515	95	GERIATRIE - HC	181,02 €
516	96	DIGESTIF - HC	161,17 €
518	87	ADDICTION - HC	136,97 €
519	88	POLYVALENT - HC	157,96 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,73 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	212,58 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	186,09 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	161,69 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,93 €
525	35	GERIATRIE - HP	144,24 €
526	36	DIGESTIF - HP	141,38 €
528	38	ADDICTION - HP	120,16 €
529	39	POLYVALENT - HP	138,57 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00081

13 CENTRE SIBOURG Arrêté modificatif fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE SIBOURG
Finess : 130782097

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9301

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	248,05 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	307,39 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	210,29 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	207,47 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	191,12 €
515	95	GERIATRIE - HC	178,34 €
516	96	DIGESTIF - HC	158,78 €
518	87	ADDICTION - HC	134,94 €
519	88	POLYVALENT - HC	155,62 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	213,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	209,43 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	183,33 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	159,29 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	152,63 €
525	35	GERIATRIE - HP	142,10 €
526	36	DIGESTIF - HP	139,28 €
528	38	ADDICTION - HP	118,37 €
529	39	POLYVALENT - HP	136,51 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00067

13 CENTRE ST CHRISTOPHE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE SAINT CHRISTOPHE**
Finess ET: **130785983**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-12,67 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00082

13 CENTRE ST CHRISTOPHE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : **CENTRE SAINT-CHRISTOPHE**
Finess : **130785983**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9267

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	247,14 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	306,27 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	209,52 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	206,71 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	190,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	177,69 €
516	96	DIGESTIF - HC	158,20 €
518	87	ADDICTION - HC	134,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	155,05 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	212,73 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	208,67 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	182,66 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	158,71 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	152,07 €
525	35	GERIATRIE - HP	141,58 €
526	36	DIGESTIF - HP	138,77 €
528	38	ADDICTION - HP	117,94 €
529	39	POLYVALENT - HP	136,01 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00068

13 CENTRE ST LAURENT Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE DIETETIQUE SAINT LAURENT**
Finess ET: **130782493**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-5,42 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00074

13 CENTRE ST LAURENT Arrêté modificatif fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CENTRE DE DIETETIQUE ST-LAURENT
Finess : 130782493

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8753

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	233,43 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	289,28 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	197,90 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	195,24 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	179,86 €
515	95	GERIATRIE - HC	167,83 €
516	96	DIGESTIF - HC	149,42 €
518	87	ADDICTION - HC	126,99 €
519	88	POLYVALENT - HC	146,45 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	200,93 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	197,09 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	172,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	149,90 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	143,64 €
525	35	GERIATRIE - HP	133,73 €
526	36	DIGESTIF - HP	131,08 €
528	38	ADDICTION - HP	111,40 €
529	39	POLYVALENT - HP	128,47 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00046

13 CLINIQUE PHOCEANNE SUD Arrêté 2024
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE PHOCEANNE SUD**
Finess ET: **130008238**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-13,83 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00047

13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté
2024 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE**
Finess ET: **130781438**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00057

13 CLINIQUE PROVENCE BOURBONNE Arrêté
modificatif fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables du 1er mars 2024 au 28
février 2025 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE
Finess : 130781438

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9735

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	259,62 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	321,73 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	220,10 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	217,15 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	200,03 €
515	95	GERIATRIE - HC	186,66 €
516	96	DIGESTIF - HC	166,19 €
518	87	ADDICTION - HC	141,24 €
519	88	POLYVALENT - HC	162,88 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	223,48 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	219,20 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	191,89 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	166,72 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	159,75 €
525	35	GERIATRIE - HP	148,73 €
526	36	DIGESTIF - HP	145,78 €
528	38	ADDICTION - HP	123,90 €
529	39	POLYVALENT - HP	142,88 €

Article 2 :

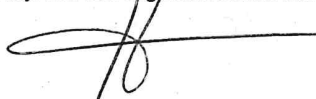
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00048

13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté
2024 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE PROVENCE VELODROME**
Finess ET: **130046097**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00058

13 CLINIQUE PROVENCE VELODROME Arrêté
modificatif fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables du 1er mars 2024 au 28
février 2025 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation ou psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE PROVENCE VELODROME
Finess : 130046097

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9439

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	251,73 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	311,95 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	213,41 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	210,55 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	193,95 €
515	95	GERIATRIE - HC	180,98 €
516	96	DIGESTIF - HC	161,13 €
518	87	ADDICTION - HC	136,94 €
519	88	POLYVALENT - HC	157,92 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,68 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	212,54 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	186,05 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	161,65 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	154,89 €
525	35	GERIATRIE - HP	144,21 €
526	36	DIGESTIF - HP	141,35 €
528	38	ADDICTION - HP	120,13 €
529	39	POLYVALENT - HP	138,54 €

Article 2 :

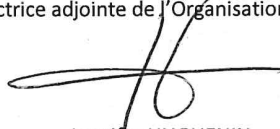
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00058

13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT BARNABE**
Finess ET: **130784812**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-6,72 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00059

13 CLINIQUE ST BARNABE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT BARNABE
Finess : 130784812

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9813

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	261,70 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	324,31 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	221,86 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	218,89 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	201,64 €
515	95	GERIATRIE - HC	188,15 €
516	96	DIGESTIF - HC	167,52 €
518	87	ADDICTION - HC	142,37 €
519	88	POLYVALENT - HC	164,18 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	225,27 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	220,96 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	193,42 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,06 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,03 €
525	35	GERIATRIE - HP	149,92 €
526	36	DIGESTIF - HP	146,95 €
528	38	ADDICTION - HP	124,89 €
529	39	POLYVALENT - HP	144,03 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00059

13 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN**
Finess ET: **130784598**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,05 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00060

13 CLINIQUE ST MARTIN Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MARTIN
Finess : 130784598

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9839

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	262,40 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	325,17 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	222,45 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	219,47 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	202,17 €
515	95	GERIATRIE - HC	188,65 €
516	96	DIGESTIF - HC	167,96 €
518	87	ADDICTION - HC	142,74 €
519	88	POLYVALENT - HC	164,62 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	225,86 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	221,54 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	193,94 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	168,50 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	161,46 €
525	35	GERIATRIE - HP	150,32 €
526	36	DIGESTIF - HP	147,34 €
528	38	ADDICTION - HP	125,22 €
529	39	POLYVALENT - HP	144,41 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00060

13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté 2024
portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD**
Finess ET: **130008048**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00061

13 CLINIQUE ST MARTIN SUD Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MARTIN SUD
Finess : 130008048

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0172

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	271,28 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	336,17 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	229,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	226,90 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	209,01 €
515	95	GERIATRIE - HC	195,04 €
516	96	DIGESTIF - HC	173,65 €
518	87	ADDICTION - HC	147,58 €
519	88	POLYVALENT - HC	170,19 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	233,51 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	229,04 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	200,50 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	174,21 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	166,92 €
525	35	GERIATRIE - HP	155,41 €
526	36	DIGESTIF - HP	152,33 €
528	38	ADDICTION - HP	129,46 €
529	39	POLYVALENT - HP	149,29 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00071

13 CLINIQUE ST MICHEL Arrêté modificatif fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE ST-MICHEL
Finess : 130781594

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9973

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	151,90 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	203,30 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	176,96 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	465,36 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	622,24 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	299,76 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00072

13 CLINIQUE ST MICHEL HDJ Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT MICHEL CENTRE DE JOUR
Finess : 130050842

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,1397

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	173,59 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	232,33 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	202,23 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	531,81 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	711,08 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	342,56 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00073

13 CLINIQUE ST ROCH MONFLEURI Arrêté
modificatif fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables du 1er mars 2024 au 28
février 2025 pour les activités de psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE ST-ROCH MONTFLEURY
Finess : 130784606

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9947

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	151,50 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	202,77 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	176,50 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	464,15 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	620,61 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	298,98 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


 Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00052

13 CLINIQUE VALDONNE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE VALDONNE - INICEA**
Finess ET: **130782303**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-2,11 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00065

13 CLINIQUE VALDONNE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CLINIQUE VALDONNE - INICEA
Finess : 130782303

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9449

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	252,00 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	312,28 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	213,63 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	210,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	194,16 €
515	95	GERIATRIE - HC	181,18 €
516	96	DIGESTIF - HC	161,30 €
518	87	ADDICTION - HC	137,09 €
519	88	POLYVALENT - HC	158,09 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	216,91 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	212,76 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	186,25 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	161,82 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	155,06 €
525	35	GERIATRIE - HP	144,36 €
526	36	DIGESTIF - HP	141,50 €
528	38	ADDICTION - HP	120,26 €
529	39	POLYVALENT - HP	138,68 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00053

13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CRF LE GRAND LARGE**
Finess ET: **130787369**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00066

13 CRF LE GRAND LARGE Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CRF LE GRAND LARGE
Finess : 130787369

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9773

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		2.moyen et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	260,64 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	322,99 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	220,96 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	218,00 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	200,82 €
515	95	GERIATRIE - HC	187,39 €
516	96	DIGESTIF - HC	166,83 €
518	87	ADDICTION - HC	141,79 €
519	88	POLYVALENT - HC	163,51 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	224,35 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	220,06 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	192,64 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	167,37 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	160,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	149,31 €
526	36	DIGESTIF - HP	146,35 €
528	38	ADDICTION - HP	124,38 €
529	39	POLYVALENT - HP	143,44 €

Article 2 :

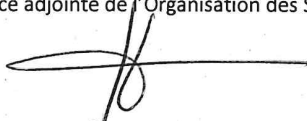
Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00054

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté
2024 portant fixation du coefficient relatif aux
honoraires des professionnels et auxiliaires
médicaux venant moduler la valeur des tarifs
nationaux applicables à compter du 1er mars
2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE**
Finess ET: **130781834**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00067

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE Arrêté
modificatif fixant les tarifs journaliers de
prestations applicables du 1er mars 2024 au 28
février 2025 pour les activités de soins médicaux
et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : CRF NOTRE DAME DE BON VOYAGE
Finess : 130781834

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8273

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		3.grand et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	220,63 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	273,41 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	187,04 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	184,54 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	169,99 €
515	95	GERIATRIE - HC	158,63 €
516	96	DIGESTIF - HC	141,23 €
518	87	ADDICTION - HC	120,02 €
519	88	POLYVALENT - HC	138,42 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	189,91 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	186,28 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	163,07 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	141,68 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	135,76 €
525	35	GERIATRIE - HP	126,39 €
526	36	DIGESTIF - HP	123,89 €
528	38	ADDICTION - HP	105,29 €
529	39	POLYVALENT - HP	121,42 €

Article 2 :


Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00069

13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL DE JOUR SAINT MARTIN SPORT**
Finess ET: **130048341**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00075

13 HDJ ST MARTIN SPORT Arrêté modificatif
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025
pour les activités de soins médicaux et de
réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL DE JOUR ST MARTIN SPORT
Finess : 130048341

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9637

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		1.petit et non mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	257,01 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	318,49 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	217,88 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	214,96 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	198,02 €
515	95	GERIATRIE - HC	184,78 €
516	96	DIGESTIF - HC	164,51 €
518	87	ADDICTION - HC	139,81 €
519	88	POLYVALENT - HC	161,24 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	221,23 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	217,00 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	189,95 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	165,04 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	158,14 €
525	35	GERIATRIE - HP	147,23 €
526	36	DIGESTIF - HP	144,31 €
528	38	ADDICTION - HP	122,65 €
529	39	POLYVALENT - HP	141,44 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00061

13 HP CLAIRVAL Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE CLAIRVAL**
Finess ET: **130784051**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,03 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00076

13 HP CLAIRVAL Arrêté modificatif fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE CLAIRVAL
Finess : 130784051

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,9212

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		4.petit et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	245,67 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	304,45 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	208,27 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	205,48 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	189,29 €
515	95	GERIATRIE - HC	176,63 €
516	96	DIGESTIF - HC	157,26 €
518	87	ADDICTION - HC	133,65 €
519	88	POLYVALENT - HC	154,13 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	211,47 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	207,43 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	181,58 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	157,76 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	151,17 €
525	35	GERIATRIE - HP	140,74 €
526	36	DIGESTIF - HP	137,95 €
528	38	ADDICTION - HP	117,24 €
529	39	POLYVALENT - HP	135,20 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00062

13 HP LA CASAMANCE Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE**
Finess ET: **130781479**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00077

13 HP LA CASAMANCE Arrêté modificatif fixant
les tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de soins médicaux et de réadaptation

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE
Finess : 130781479

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition (dit d'application) du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

0,8497

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe		5.moyen et mixte	
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	226,61 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	280,82 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	192,11 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	189,53 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	174,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	162,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	145,05 €
518	87	ADDICTION - HC	123,27 €
519	88	POLYVALENT - HC	142,16 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	195,06 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	191,33 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	167,48 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	145,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	139,44 €
525	35	GERIATRIE - HP	129,82 €
526	36	DIGESTIF - HP	127,24 €
528	38	ADDICTION - HP	108,14 €
529	39	POLYVALENT - HP	124,71 €

Article 2 :

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00078

13 MEDIAZUR Arrêté modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables du 1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les activités de psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MEDIAZUR
Finess : 130786973

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à :

1,0000

à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,31 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	203,85 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,44 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,62 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	623,92 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,57 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins



Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-19-00079

13 MPC VALFLEUR Arrêté modificatif fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables du
1er mars 2024 au 28 février 2025 pour les
activités de psychiatrie.

ARRETE modificatif fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire : MAISON DE CONVALESCENCE SPEC. VALFLEUR
Finess : 130786015

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
 Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement (dit d'application) du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0007**
 à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :
 Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

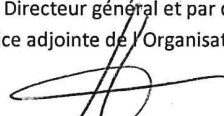
Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Intitulé du tarif	MONTANTS
13	860	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,42 €
57	864	Centre de Crise de + de 18 ans	203,99 €
54	861	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,56 €
14	862	Hospitalisation complète de - de 18 ans	466,95 €
58	865	Centre de Crise de - de 18 ans	624,36 €
55	863	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,78 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la
Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 avril 2024
 Pour le Directeur général et par délégation,
 la Directrice adjointe de l'Organisation des Soins


 Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00063

13 SAS LA CHENAIE Arrêté 2024 portant fixation
du coefficient relatif aux honoraires des
professionnels et auxiliaires médicaux venant
moduler la valeur des tarifs nationaux
applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **SAS LA CHENAIE**
Finess ET: **130785462**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-11,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00064

13 UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION

Arrêté 2024 portant fixation du coefficient
relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur
des tarifs nationaux applicables à compter du 1er
mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION**
Finess ET: **130044662**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **-0,02 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-29-00065

83 CERS DE ST RAPHAEL Arrêté 2024 portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter du 1er mars 2024

**Arrêté portant fixation du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et
auxiliaires médicaux venant moduler la valeur des tarifs nationaux applicables à compter
du 1er mars 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CERS DE SAINT RAPHAEL**
Finess ET: **830206397**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient mentionné au III de l'article 4 du décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 susvisé, relatif à la prise en compte des honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux de l'établissement est fixée à **0,00 %**, pour la période du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 29 avril 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00017

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE D'AUTORISATION N°83#000701 SUITE
AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA
PHARMACIE BESSENAY FAVIER DANS LA
COMMUNE DE FORCALQUEIRET (83136)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0424-3998-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000701
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE BESSEY FAVIER DANS LA COMMUNE
DE FORCALQUEIRET (83136)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2021 portant attribution de la licence de transfert N°83#000701 à la SELARL Pharmacie BESSEY FAVIER sise 343 Avenue de la libération – Les Fougoux à FORCALQUEIRET (83136) ;

Vu la déclaration de modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement adressée par le service juridique de C2C Pharma – Cabinet d'experts comptables - sise 15 Rue du Docteur Zamenhof à MARSEILLE (13322) en la personne de Madame LADEIRA Simone communiquant le 27 mars 2024 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adresse de la Mairie de FORCALQUEIRET (83136) daté du 6 mars 2024 attribuant à la SELARL Pharmacie BESSEY FAVIER l'adresse suivante : 352 Route Départementale 15 à FORCALQUEIRET (83136) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courriel en date du 27 mars 2024 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de dénomination et de numérotation des voies dans la commune de FORCALQUEIRET (83136) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL Pharmacie BESSENAY FAVIER est désormais située au 352 Route Départementale 15 à FORCALQUEIRET (83136) et qu'en conséquence la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2021 fixant l'adresse de la Pharmacie BESSENAY FAVIER au 343 Avenue de la libération – Les Fougoux à FORCALQUEIRET (83136) doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2021 portant attribution de la licence de transfert N°83#000701 à la Pharmacie BESSENAY FAVIER sise 343 Avenue de la libération – Les Fougoux dans la Commune de FORCALQUEIRET (83136) est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée au 352 Route Départementale 15 à FORCALQUEIRET (83136).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 avril 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-15-00009

Décision portant rejet de la demande de
transfert de la SELARL Pharmacie du Port dans la
commune de la LONDE-LES-MAURES (83250)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0424-3719-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE TRANSFERT
DE LA SELARL PHARMACIE DU PORT DANS LA COMMUNE DE LA LONDE-LES-MAURES
(83250)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 19 décembre 1986 accordant la licence n° 83#000469 pour la création de l'officine de pharmacie située au Centre Commercial Z.A.C de Miramar à LA LONDE-LES-MAURES (83250) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var en date du 10 mai 1995 accordant la licence n° 83#000544 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Boulevard Louis Bernard – section BA 223 à LA LONDE-LES-MAURES (83250) ;

Vu la demande enregistrée le 16 janvier 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DU PORT, exploitée par Madame Céline FREIBURGER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 501 Boulevard Louis Bernard – LA LONDE-LES-MAURES (83250) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 480 Avenue du Général de Gaulle – LA LONDE-LES-MAURES (83250) ;



Vu la saisine en date du 31 janvier 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis technique favorable en date du 22 février 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'azur.

Vu l'avis favorable en date du 14 mars 2024 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Vu l'avis défavorable en date du 29 mars 2024 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis défavorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens rendu hors délai ;

Considérant que la population municipale de la commune de LA LONDE-LES-MAURES s'élève à 11442 habitants pour 3 officines, soit un ratio d'une officine pour 3814 habitants ;

Considérant que la PHARMACIE DU PORT sise 501 Boulevard Louis Bernard – LA LONDE-LES-MAURES (83250) est située dans le quartier Sud-Ouest délimité au Nord par la D98, la D559A, le Boulevard Commandos d'Afrique et le Cours d'eau « Le Pansard », à l'Est par le cours d'eau « Le Maravenne », au Sud par le littoral et à l'Ouest par les limites communales, pour une population estimée à 2380 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité sise 480 Avenue du Général de Gaulle – LA LONDE-LES-MAURES (83250), s'effectue au sein du quartier au Nord-Est délimité au Nord par la D98, à l'Est par le cours d'eau « Le Maravenne », au Sud par le cours d'eau « Le Pansard » et à l'Ouest par le cours d'eau « Le Pansard », pour une population estimée à 4569 habitants ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert extra-quartier distant approximativement de 1,5 kilomètres ;

Considérant que la population du quartier d'arrivée est actuellement desservie par deux officines :
- la pharmacie CLEMENCEAU sise 10 Avenue Georges Clemenceau situé à approximativement 550m de l'emplacement projeté pour le transfert ;
- la pharmacie DES ECOLES sise 8 Place André Allègre situé à approximativement 700 mètres de l'emplacement projeté pour le transfert ;

Considérant que la population du quartier d'origine n'est actuellement desservie que par la PHARMACIE DU PORT sise 501 Boulevard Louis Bernard – LA LONDE-LES-MAURES (83250) ;

Considérant que le transfert compromettrait donc la desserte et par conséquent, l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine qui ne bénéficiera plus d'une officine conformément à l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique.

Considérant que le quartier Nord-Est est déjà desservi par deux autres officines et que le transfert n'apporte aucune optimisation de la desserte.

Considérant qu'il ressort de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 31 juillet 2023 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R. 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'avis technique favorable émis le 22 février 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que les locaux garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 5125-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La demande enregistrée le 16 janvier 2024, présentée par la SELARL PHARMACIE DU PORT, exploitée par Madame Céline FREIBURGER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 501 Boulevard Louis Bernard – LA LONDE-LES-MAURES (83250) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 480 Avenue du Général de Gaulle – LA LONDE-LES-MAURES (83250) **est rejetée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Signé

Denis Robin